

Article R3512-7 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 23 Juillet 2022

Notre analyse

Une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer doit être affichée dans les lieux où il est interdit de fumer, à savoir :

- 1° Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Les moyens de transport collectif ;
- 3° Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 4° Les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Un [arrêté du 21 juillet 2025](#) vient fixer :

- un modèle de signalisation rappelant l'interdiction de fumer ;
- un modèle de signalisation à apposer à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.

Article R3512-7 du Code de la santé publique - Tabac

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pack Affichage obligatoire pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)